

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 8 - août 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : France. Loi sur la propriété littéraire et artistique (du 11 mars 1957) (*deuxième et dernière partie*), p. 133. — Grande-Bretagne. Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (*sixième partie*), p. 137.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La protection internationale des arts plastiques et figuratifs (François Hepp), p. 144.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Réception à Berne de M. Dnnstan Cartis, Secrétaire Général par interim du Conseil de

l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 149.

JURISPRUDENCE : France. Oeuvre cinématographique s'inspirant d'événements tombés dans le domaine commun; droit des personnes évoquées, ses limites (Tribunal civil de la Seine, 14 mai 1956), p. 151.

NOUVELLES DIVERSES : Espagne. A la Société générale, des auteurs d'Espagne, p. 152. — Grande-Bretagne. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 152.

BIBLIOGRAPHIE : Ovrage de G. Lyon-Caen et P. Lavigne, p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

Loi sur la propriété littéraire et artistique

(N° 57-298, du 11 mars 1957)

(*Deuxième et dernière partie*)¹⁾

TITRÉ III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition

Chapitre I^{er}

Du contrat de représentation

Art. 43. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 33.

Art. 44. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 45. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 30, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 46. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 116.

représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art. 47. — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Chapitre II

Du contrat d'édition

Art. 48. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 49. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit: à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil.

Art. 50. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit: de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du Code de commerce; il est régi par la convention et les usages.

Art. 51. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 52. — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 36, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 53. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 54. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 55. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 56. — L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 57. — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 58. — En vue du paiement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4^e de l'article 2101 et à l'article 2104 du Code civil.

Art. 59. — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 60. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du Code de commerce.

Art. 61. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583, du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583, du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 62. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisiaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 63. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles

précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

TITRE IV

Procédure et sanctions

Chapitre I^e

Procédure

Art. 64. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art. 65. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 66. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner:

la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;

la saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du Code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;

la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du Code pénal.

Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. 67. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa premier de l'article 66, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 68. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. 69. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Chapitre II Sanctions

Art. 70. — L'article 425 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit:

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 36 000 à 1 200 000 francs.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Art. 71. — L'article 426 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 72. — L'article 427 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80 000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précédent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 73. — L'article 428 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 300 à 1500 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 36 000 à 72 000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 74. — L'article 429 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entièvre indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. »

Art. 75. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 46, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 76. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 42, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidiairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 77. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles;
le décret des 19 juillet-6 août 1791 relatif aux spectacles; le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs;
les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} septembre 1793 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales;
le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages;
le décret du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes; les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres;
les articles 40, 41 (7^e), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie; le décret des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger; la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs; la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire; la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art; la loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique; la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art.

Art. 78. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300, du 12 mars 1952, est ainsi modifié:

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire

douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du Code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. »

Art. 79. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 42 et 75.

Art. 80. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 25 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 81. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 45.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

GRANDE-BRETAGNE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(Sixième partie)¹⁾

Annexes (suite)

SEPTIÈME ANNEXE

(article 50)

Dispositions transitoires

PARTIE I

Dispositions relatives au titre I de la loi

Conditions d'existence d'un copyright

1. — Dans l'application des articles 2 et 3 aux œuvres publiées pour la première fois avant la mise en vigueur (*commencement*) de ces articles, le paragraphe (2) de l'ar-

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33, 53, 73, 93 et 121.

ticle 2, et le paragraphe (3) de l'article 3, seront applicables comme si les alinéas *b*) et *c*) desdits paragraphes étaient omis.

Durée du copyright

2. — En ce qui concerne toute photographie prise avant la mise en vigueur de l'article 3, le paragraphe (4) de cet article ne sera pas applicable, mais, sous réserve du paragraphe (3) de cet article, un *copyright* existant sur la photographie en vertu dudit article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été prise, et expirera à ce moment.

Propriété du copyright

3. — (1) Les paragraphes (2) à (4) de l'article 4 ne s'appliqueront pas

a) à une œuvre faite de la manière indiquée au paragraphe (2) ou au paragraphe (4) de cet article, si cette œuvre a été ainsi faite avant la mise en vigueur dudit article, ou

b) à une œuvre faite de la manière indiquée au paragraphe (3) dudit article, si cette œuvre a été, ou est, ainsi faite en exécution d'un contrat passé avant la mise en vigueur dudit article.

(2) En ce qui concerne toute œuvre à laquelle s'applique le précédent sous-alinéa, le paragraphe (1) de l'article 4 aura effet sous réserve de la clause conditionnelle figurant à l'alinéa 1 de la huitième annexe de la présente loi (s'agissant de la clause conditionnelle qui figure au paragraphe (1) de l'article 5 de la loi de 1911).

Violations du copyright

4. — Aux fins de l'article 5, le fait que, à la connaissance d'une personne, la confection d'un objet constituait une violation d'un *copyright* existant en vertu de la loi de 1911, ou aurait constitué une telle violation si l'objet avait été fait dans le lieu à destination duquel il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la confection de cet objet avait constitué une violation du *copyright* existant en vertu de la présente loi.

5. — Le paragraphe (7) de l'article 6 ne s'applique pas à des cessions faites ou à des licences accordées avant la mise en vigueur dudit article.

6. — (1) Dans l'article 8, les références à des phonogrammes faits antérieurement par le titulaire du *copyright* différent à une œuvre, ou avec son autorisation, comprennent les références à des phonogrammes faits antérieurement par le titulaire du *copyright* existant sur cette œuvre en vertu de la loi de 1911, ou avec son autorisation.

(2) L'abrogation, par la présente loi, de dispositions quelconques de l'article 19 de la loi de 1911, ou des dispositions de la loi de 1928 dite *The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments; Royalties) Act*, n'affectera pas l'application de ces dispositions, ou de tout règlement ou arrêté établi ou édicté en vertu de celles-ci, en ce qui concerne un phonogramme fait avant l'abrogation.

7. — (1) En ce qui concerne une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou un film cinématographique faits avant la mise en vigueur de l'article 9, le paragraphe (6) dudit article sera applicable dans le cas où, en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) dudit article, la confection de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie ou du film n'aurait pas violé le *copyright* prévu par la présente loi, si cette loi avait été en vigueur à l'époque de ladite confection.

(2) Dans le paragraphe (10) de l'article 9, la référence à une construction entreprise par le titulaire du *copyright* différent à des dessins ou à des plans d'architecte, ou entreprise avec son autorisation, comporte une référence à une construction entreprise par la personne (ou avec l'autorisation de celle-ci) qui, à l'époque de la construction, était titulaire du *copyright* existant sur les dessins ou les plans en vertu de la loi de 1911, ou en vertu de tout texte législatif abrogé par cette loi.

8. — (1) L'article 10 et la première annexe de la présente loi ne sont pas applicables à des œuvres artistiques faites avant la mise en vigueur dudit article.

(2) Il n'existera pas, en vertu de la présente loi, de *copyright* sur une œuvre artistique faite avant la mise en vigueur de l'article 10 et qui, au moment où l'œuvre a été faite, constituait un dessin enregistrable conformément à la loi de 1949 dite *The Registered Designs Act*, ou conformément aux textes législatifs abrogés par cette loi, et était utilisée, ou destinée à être utilisée, comme un modèle devant être reproduit à de multiples exemplaires par un procédé industriel quelconque.

(3) Les dispositions énoncées dans l'alinéa 2 de la huitième annexe de la présente loi (s'agissant des dispositions pertinentes des *Copyright [Industrial Designs] Rules, 1949* [Règlement de 1949 sur le *copyright* en matière de dessins industriels]) seront applicables aux fins du sous-alinéa précédent.

9. — (1) Lorsque, ayant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 3 de la loi de 1911, une personne a, dans le cas d'une œuvre, donné l'avis requis conformément à la clause conditionnelle énoncée dans l'alinéa 3 de la huitième annexe de la présente loi (s'agissant de la clause conditionnelle du susdit article 3), dans ce cas, en ce qui concerne les reproductions de cette œuvre, faites par cette personne après l'abrogation dudit article par la présente loi, cette clause conditionnelle aura effet comme si elle avait été promulguée à nouveau, dans la présente loi, à titre de clause conditionnelle du paragraphe (2) de l'article 1^{er}.

Toutefois, cette clause aura ainsi effet sous réserve des dispositions énoncées dans les alinéas 4 et 5 de la huitième annexe de la présente loi (s'agissant du paragraphe [1] des articles 16 et 17, respectivement, de la loi de 1911 pour autant qu'il est applicable à ladite clause), comme si ces dispositions avaient également été promulguées à nouveau dans la présente loi.

(2) Aux fins de l'application de ladite clause conditionnelle, conformément au sous-alinéa qui précède, tout règlement édicté par le *Board of Trade* en vertu de ladite clause avant l'abrogation de l'article 3 de la loi de 1911 aura effet

comme s'il avait été édicté en vertu de la présente loi, et le pouvoir que détient le *Board of Trade* d'édicter de nouveaux règlements en vertu de ces dispositions s'exercera comme si la clause conditionnelle avait été promulguée à nouveau ainsi que l'indique le précédent sous-alinéa.

Oeuvres faites en collaboration

10. — (1) Nonobstant toute disposition de l'article 11, ou de la troisième annexe de la présente loi, il n'existera pas de *copyright*, en vertu du titre I de la présente loi, sur toute œuvre, faite en collaboration, qui aura été publiée pour la première fois avant la mise en vigueur de l'article 11, si la durée du *copyright* était venue à expiration avant la mise en vigueur dudit article.

(2) Dans le présent alinéa, on entend par « la durée du *copyright* » celle des deux périodes suivantes qui est la plus longue, c'est-à-dire:

- a) la durée de la vie de l'auteur qui est décédé le premier et une période de cinquante ans à compter de son décès, et
- b) la durée de la vie de l'auteur qui est décédé le dernier.

PARTIE II

Dispositions relatives au titre II de la loi

Enregistrements sonores

11. — Dans le cas d'un enregistrement sonore fait avant la mise en vigueur de l'article 12, le paragraphe (3) de cet article sera applicable, en substituant à la période mentionnée dans ledit paragraphe une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

12. — Le paragraphe (6) de l'article 12 ne sera pas applicable à un enregistrement sonore fait avant la mise en vigueur dudit article.

13. — Nonobstant toute disposition de l'article 12, un *copyright* n'existera pas, en vertu dudit article, sur un enregistrement sonore fait avant le 1^{er} juillet 1912, à moins que, immédiatement avant la mise en vigueur de cet article, un *copyright* correspondant n'ait existé, au sujet de cet enregistrement, en vertu du paragraphe (8) de l'article 19 de la loi de 1911 (qui a trait aux phonogrammes faits avant l'entrée en vigueur de ladite loi).

Films cinématographiques

14. — L'article 13 ne sera pas applicable aux films cinématographiques faits avant la mise en vigueur dudit article.

15. — Lorsqu'un film cinématographique fait avant la mise en vigueur de l'article 13 était une œuvre dramatique originale, au sens de la définition des mots « œuvre dramatique » donnée à l'alinéa 9 de la huitième annexe de la présente loi (définition qui est celle de la loi de 1911), les dispositions de la présente loi, y compris les dispositions de la présente annexe autres que le présent alinéa, auront effet en ce qui concerne ledit film, comme s'il s'agissait d'une œuvre dramatique originale au sens de la présente loi; et la per-

sonne qui était l'auteur de l'œuvre aux fins de la loi de 1911 sera considérée comme étant l'auteur de cette œuvre aux fins desdites dispositions telles qu'elles sont appliquées par le présent alinéa.

16. — Les dispositions de la présente loi auront effet en ce qui concerne des photographies constituant une partie d'un film cinématographique fait avant la mise en vigueur de l'article 13, comme elles ont effet en ce qui concerne des photographies qui ne font pas partie d'un film cinématographique.

Radioémissions télévisuelles et radioémissions sonores

17. — Il n'existera pas de *copyright*, en vertu de l'article 14, sur une radioémission télévisuelle ou sur une radioémission sonore faites avant la mise en vigueur dudit article.

18. — Aux fins du paragraphe (3) de l'article 14, aucune radioémission antérieure, télévisuelle ou sonore, ne sera prise en considération si elle a été faite avant la mise en vigueur dudit article.

Additif

19. — Aux fins des paragraphes (2) à (4) de l'article 16, le fait que, à la connaissance d'une personne, la confection d'un objet constituait une violation du *copyright* existant en vertu de la loi de 1911, ou aurait constitué une telle violation si l'objet avait été fait dans le lieu à destination duquel il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la confection dudit objet avait constitué une violation du *copyright* existant en vertu de la présente loi.

PARTIE III

Dispositions relatives au titre III de la loi

20. — Aucune disposition de l'article 17 ne s'appliquera à une violation du *copyright* existant en vertu de la loi de 1911, ou n'affectera une procédure engagée en vertu de ladite loi, soit avant, soit après la mise en vigueur dudit article.

21. — L'article 18 ne s'appliquera pas en ce qui concerne tout objet fait, ou suivant le cas, importé, avant la mise en vigueur dudit article; mais, nonobstant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 7 de la loi de 1911 (qui contient des dispositions correspondant au paragraphe [1] de l'article 18), une procédure peut (sous réserve des dispositions de ladite loi) être engagée ou poursuivie en vertu dudit article 7 en ce qui concerne tout objet fait ou importé avant l'abrogation, même si cette procédure a trait à l'appropriation ou à la détention de cet objet après l'entrée en vigueur de l'abrogation.

22. — L'article 19 ne s'appliquera pas à une licence accordée avant la mise en vigueur dudit article, et n'affectera pas une procédure engagée en vertu de la loi de 1911, soit avant soit après la mise en vigueur dudit article.

23. — Aux fins de l'article 21, la définition du terme « copie contrefaite », dans l'article 18, sera applicable comme si toute référence à un *copyright*, dans cette définition, com-

portait une référence à un *copyright* existant en vertu de la loi de 1911.

24. — Lorsqu'avant la mise en vigueur de l'article 22, un avis a été donné, en ce qui concerne une œuvre, aux termes de l'article 14 de la loi de 1911 (qui contient des dispositions correspondant à celles de l'article 22), et que cet avis n'a pas été retiré et n'a pas cessé, de toute autre manière, d'avoir effet avant la mise en vigueur de l'article 22, cet avis aura effet après la mise en vigueur dudit article, comme s'il avait été dûment donné en vertu de celui-ci.

Toutefois, un avis ne continuera pas à avoir effet en vertu du présent alinéa après l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en vigueur de l'article 22.

PARTIE IV

Dispositions relatives au titre IV de la loi

25. — Les dispositions du titre IV de la présente loi seront applicables en ce qui concerne les barèmes de licences établis avant l'entrée en vigueur dudit titre, de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne les barèmes de licences établis par la suite, comme si les références à un *copyright*, dans le titre IV de la présente loi, comportaient des références à un *copyright* existant en vertu de la loi de 1911.

26. — Dans l'article 27, les références au fait d'avoir refusé d'accorder, ou de n'avoir pas accordé, une licence, ou de ne pas procurer l'attribution d'une licence, ou les références à une proposition d'attribution de licence ne s'étendent pas au fait d'avoir refusé d'accorder, ou de n'avoir pas accordé une licence, avant la mise en vigueur dudit article, et ne s'étendent pas non plus à une proposition d'attribution de licence faite avant cette date.

PARTIE V

Dispositions relatives au titre V de la loi

27. — Dans l'article 33, le paragraphe (2) ne sera pas applicable à des œuvres faites avant la mise en vigueur dudit article, et le paragraphe (3) ne s'appliquera pas à des œuvres publiées pour la première fois avant la mise en vigueur dudit article.

PARTIE VI

Dispositions relatives au titre VI de la loi

Cessions, licences et legs

28. — (1) Lorsqu'en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, un *copyright* existe sur une œuvre, tout document ou tout événement qui

- a) a été établi ou est survenu avant la mise en vigueur de ladite disposition, et qui
 - b) a eu un effet quelconque affectant la propriété d'un *copyright* existant sur l'œuvre en vertu de la loi de 1911, ou aurait eu un tel effet si la loi de 1911 était restée en vigueur,
- aura l'effet correspondant en ce qui concerne le *copyright* existant sur cette œuvre en vertu de la présente loi.

Toutefois, dans le cas où l'effet d'un tel document était, ou aurait été, limitée à une période spécifiée dans le document, celui-ci n'aura aucun effet en ce qui concerne le *copyright* existant en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où cette période s'étend au delà de la mise en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle un *copyright* existe sur l'œuvre.

(2) Quant aux effets d'un document conformément au sous-alinéa qui précède,

- a) les expressions utilisées dans le document seront interprétées selon l'effet qu'elles avaient immédiatement avant la mise en vigueur de la disposition en question, même si une signification différente leur est attribuée aux fins de la présente loi; et
- b) le paragraphe (1) de l'article 37 ne sera pas applicable.

(3) Sans préjudice des dispositions générales du sous-alinéa (1) du présent alinéa, la clause conditionnelle figurant à l'alinéa 6 de la huitième annexe de la présente loi (clause qui est celle du paragraphe [2] de l'article 5 de la loi de 1911) s'appliquera aux cessions et aux licences ayant effet, en ce qui concerne un *copyright* existant en vertu de la présente loi, conformément audit sous-alinéa, comme si cette clause avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

(4) En ce qui concerne un *copyright* existant en vertu de la présente loi, sur un enregistrement sonore ou un film cinématographique, les dispositions précédentes du présent alinéa s'appliqueront sous réserve des modifications suivantes, c'est-à-dire que:

- a) dans le cas d'un enregistrement sonore, les références au *copyright* existant en vertu de la loi de 1911 seront considérées comme des références au *copyright* existant, en vertu de ladite loi, sur les phonogrammes incorporant l'enregistrement, et
- b) dans le cas d'un film cinématographique, les références au *copyright* existant en vertu de la loi de 1911 seront considérées comme des références à un *copyright* quelconque existant, en vertu de ladite loi, sur le film (dans la mesure où celui-ci constituait une œuvre dramatique aux fins de la loi de 1911) ou sur les photographies faisant partie du film.

(5) Dans le présent alinéa, l'expression « effet affectant la propriété », par rapport à un *copyright* existant en vertu de la loi de 1911, signifie tout effet affectant la propriété dudit *copyright*, ou impliquant la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférente à ce *copyright*.

29. — (1) L'article 38 ne s'appliquera pas à un legs contenu dans le testament (ou dans un codicille de ce testament) d'un testateur qui est décédé avant la mise en vigueur dudit article.

(2) Dans le cas d'un auteur décédé avant la mise en vigueur de l'article 38, la disposition figurant à l'alinéa 7 de la huitième annexe de la présente loi (qui est le paragraphe [2] de l'article 17 de la loi de 1911) aura effet comme si elle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

La Couronne et les services du Gouvernement

30. — Le paragraphe (4) de l'article 39 sera applicable en ce qui concerne les photographies prises avant la mise en vigueur dudit article comme si la clause conditionnelle du paragraphe en question avait été omise.

31. — (1) Pour l'application du paragraphe (5) de l'article 39 à un enregistrement sonore fait avant la mise en vigueur dudit article, l'alinéa *b*) dudit paragraphe sera applicable comme si, à la période mentionnée dans cet alinéa, était substituée une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement a été fait.

(2) En ce qui concerne les films cinématographiques faits avant la mise en vigueur de l'article 39,

a) le paragraphe (5) dudit article ne sera pas applicable; toutefois,

b) dans le cas d'un film cinématographique fait dans les conditions que mentionne ledit paragraphe, mais avant la mise en vigueur de l'article 39, s'il s'agissait d'une œuvre dramatique originale, comme il est indiqué à l'alinéa 15 de la présente annexe, les dispositions des paragraphes (1) à (3) de l'article 39 seront applicables conformément audit alinéa, et

c) en ce qui concerne les photographies faisant partie d'un tel film cinématographique, les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 39 (telles qu'elles sont modifiées par le précédent alinéa) seront applicables comme elles le sont en ce qui concerne les photographies ne faisant pas partie d'un film cinématographique.

Fausse attribution de la paternité d'une œuvre

32. — (1) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 43 s'appliqueront à tout acte qui y est mentionné, si cet acte est accompli après la mise en vigueur dudit article, même si le nom en question a été inséré ou apposé avant la mise en vigueur de cet article.

(2) Sous réserve du sous-alinéa précédent, aucun acte accompli avant la mise en vigueur de l'article 43 ne pourra faire l'objet de poursuites en vertu dudit article.

(3) Dans le présent alinéa, le mot « nom » a la même signification que dans l'article 43.

Autres dispositions

33. — (1) Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 49 à une publication effectuée avant la mise en vigueur dudit article, la référence, dans l'alinéa *d*), à une période de trente jours sera considérée comme une référence à une période de quatorze jours.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (3) de l'article 49 à un acte accompli avant la mise en vigueur d'une disposition de la présente loi à laquelle s'applique ledit paragraphe, les références à un *copyright* comprennent les références à un *copyright* existant en vertu de la loi de 1911, et, en ce qui concerne un *copyright* existant en vertu de ladite loi, les références à l'autorisation du titulaire du *copyright*

constituent des références au consentement ou à l'acquiescement de ce titulaire.

PARTIE VII

Oeuvres faites avant le 1^{er} juillet 1912

34. — (1) La présente partie de la présente annexe s'applique aux œuvres faites avant le 1^{er} juillet 1912.

(2) Dans la présente partie de la présente annexe, l'expression « droit conféré par la loi de 1911 », en ce qui concerne une œuvre, s'entend d'un droit substitué qui, en vertu de l'article 24 de la loi de 1911, a été conféré en lieu et place d'un droit existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

35. — Nonobstant toute disposition de la partie I de la présente annexe, ni le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) de l'article 2, ni le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) de l'article 3 ne seront applicables à une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, à moins qu'un droit conféré par la loi de 1911 n'ait existé sur l'œuvre immédiatement avant la mise en vigueur de l'article 2 ou de l'article 3, selon le cas.

36. — (1) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1911 ne comportait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, pour autant qu'il existe un *copyright* sur l'œuvre en vertu de la présente loi, les actes limités par le *copyright* seront considérés comme ne comportant pas ceux que spécifie le sous-alinéa (3) du présent alinéa.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1911 consistait uniquement en un droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, pour autant qu'il existe un *copyright* sur l'œuvre en vertu de la présente loi, les actes limités par le *copyright* seront considérés comme comprenant uniquement ceux que spécifie le sous-alinéa (3) du présent alinéa.

(3) Les actes précités sont les suivants:

a) l'acte consistant à représenter ou exécuter en public l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;

b) l'acte consistant à radiodiffuser l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;

c) l'acte consistant à faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion.

37. — Lorsqu'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe consiste en un essai, un article ou une contribution contenus et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou autre périodique, ou en une œuvre de même nature, et lorsque, immédiatement avant la mise en vigueur de l'article 2, un droit de publier l'œuvre sous forme séparée existait en vertu de la disposition figurant à l'alinéa 8 de la huitième annexe de la présente loi (qui est la note jointe à la première annexe de la loi de 1911), cette

disposition aura effet, en ce qui concerne ladite œuvre, comme si elle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi, en substituant au mot « droit » (*right*), là où il figure pour la première fois, le mot « *copyright* ».

38. — (1) Sans préjudice des dispositions générales du sous-alinéa (1) de l'alinéa 28 de la présente annexe, les dispositions du présent alinéa auront effet lorsque:

a) l'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe avait, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911, effectué une cession ou un transfert au sens de l'alinéa a) de la clause conditionnelle du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi (qui a trait aux transactions par lesquelles l'auteur a cédé le *copyright* ou le droit de représentation ou d'exécution sur une œuvre, ou a concédé des intérêts y afférents, pour toute la durée de ce droit, en vertu de la législation en vigueur avant la loi de 1911), et lorsque

b) un *copyright* existe sur l'œuvre en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi.

(2) Si, avant la mise en vigueur de ladite disposition de la présente loi, il s'est produit un événement, ou il a été donné un avis qui, d'après l'alinéa a) de ladite clause conditionnelle affectait en quoi que ce soit la propriété du droit conféré par la loi de 1911 en ce qui concerne l'œuvre, ou impliquait la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférente à ce droit — cet événement ou cet avis auront l'effet correspondant en ce qui concerne le *copyright* existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi.

(3) Tout droit qui, à un moment donné, après la mise en vigueur de cette disposition de la présente loi, aurait, en vertu de l'alinéa a) de ladite clause conditionnelle, pu être exercé par rapport à l'œuvre, ou au droit conféré par la loi de 1911, si la présente loi n'avait pas été adoptée, pourra être exercé par rapport à cette œuvre ou au *copyright* existant sur celle-ci en vertu de la présente loi, selon le cas.

(4) Si, conformément à l'alinéa a) de ladite clause conditionnelle, le droit conféré par la loi de 1911 avait fait retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date mentionnée dans ledit alinéa, et si cette date tombe après la mise en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle il existe un *copyright* sur l'œuvre, dans ce cas, à cette date,

a) le *copyright* existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi fera retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas, et
b) tout intérêt que possède toute autre personne quant au *copyright* existant à cette date en vertu d'un document établi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911 prendra fin à ce moment.

PARTIE VIII

Dispositions générales et supplémentaires

39. — (1) Les dispositions du présent alinéa auront effet en ce qui concerne l'interprétation de toute référence d'une disposition quelconque de la présente loi

a) à des pays auxquels s'étend ladite disposition, ou
b) à des personnes qualifiées.

(2) Lorsque, à un moment quelconque après la mise en vigueur de dispositions de la présente loi, une disposition qui contient une telle référence

a) n'a pas encore été étendue, en vertu de l'article 31, à un pays auquel s'étendait la loi de 1911 (ou qui, en vertu de cette loi, devait être considéré comme un pays auquel elle s'étendait), et

b) n'a pas été appliquée en ce qui concerne ce pays, en vertu de l'article 32,

dans ce cas, pour toute époque antérieure au moment où cette disposition est ainsi étendue ou appliquée, la référence sera interprétée comme si cette disposition s'étendait effectivement audit pays.

(3) Aux fins de déterminer s'il existe un *copyright* sur une œuvre ou sur tout autre objet, au moment où une disposition contenant une telle référence a été étendue à un pays autre que le Royaume-Uni, la référence sera interprétée, en ce qui concerne les événements passés, comme si ladite disposition avait toujours été en vigueur et s'était toujours étendue audit pays.

(4) En ce qui concerne les photographies prises avant la mise en vigueur de l'article 3, et les enregistrements sonores faits avant la mise en vigueur de l'article 12, la définition de l'expression « personne qualifiée », donnée au paragraphe (5) de l'article 1^{er} sera applicable comme si, dans l'alinéa b) du dit paragraphe, les mots « société constituée en vertu des lois de » avaient été remplacés par les mots « société constituée qui a établi un lieu d'activité commerciale dans ».

40. — (1) Les dispositions des deux sous-alinéas suivants seront applicables lorsque

a) immédiatement avant la date à laquelle des dispositions quelconques de la loi de 1911 (désignées ici comme « les dispositions abrogées ») sont abrogées, dans la législation du Royaume-Uni, par la présente loi, ces dispositions ont effet en tant qu'appliquées en vertu d'une ordonnance en Conseil prise au sujet d'un pays étranger conformément à l'article 29 de la loi de 1911; et lorsque

b) aucune ordonnance en Conseil, prise en vertu de l'article 32 de la présente loi, et appliquant des dispositions quelconques de la présente loi dans le cas dudit pays, n'est prise de manière à entrer en vigueur à cette date, ou avant cette date.

(2) Les dispositions abrogées, telles qu'elles sont appliquées par l'ordonnance en Conseil prise conformément à l'article 29 de la loi de 1911 (ou par ladite ordonnance modifiée par une ordonnance ultérieure prise conformément à ce même article) continueront d'avoir effet, malgré l'abrogation, jusqu'à ce que se produise, en premier lieu, l'un quelconque des événements suivants, à savoir:

a) la révocation de l'ordonnance en Conseil prise en vertu de l'article 29 de la loi de 1911;

b) l'entrée en vigueur d'une ordonnance en Conseil prise en vertu de l'article 32 de la présente loi et appliquant

- une disposition quelconque de la présente loi dans le cas du pays étranger en question;
- c) l'expiration de la période de deux ans partant de la date mentionnée au précédent sous-alinéa.

(3) Aux fins de poursuivre, de modifier ou de faire cesser les effets des dispositions abrogées, conformément au dernier sous-alinéa ci-dessus, et aux fins de toute procédure résultant de l'application de ces dispositions, conformément audit sous-alinéa, toutes les dispositions de la loi de 1911 (y compris le pouvoir d'annuler ou de modifier des ordonnances en Conseil prises en vertu de l'article 29 de ladite loi) seront considérées comme restant en vigueur de la même façon que si aucune desdites dispositions n'avait été abrogée par la présente loi.

(4) En ce qui concerne un pays au sujet duquel une ordonnance en Conseil a été prise en vertu du paragraphe (3) de l'article 26 de la loi de 1911 (qui a trait aux pays qui y sont désignés comme étant des dominions autonomes [*self governing dominions*] auxquels ladite loi ne s'étend pas), les dispositions précédentes du présent alinéa seront applicables comme elles s'appliquent en ce qui concerne un pays étranger, en substituant aux références à l'article 29 de la loi de 1911, des références audit paragraphe (3).

41. — Dans la mesure où la loi de 1911, ou toute ordonnance en Conseil prise en vertu de celle-ci fait partie de la législation d'un pays autre que le Royaume-Uni, à un moment quelconque après que ladite loi aura été entièrement ou partiellement abrogée dans la législation du Royaume-Uni, elle sera, tant qu'elle fera partie de la législation de ce pays, interprétée et aura effet comme si elle n'avait pas été ainsi abrogée.

42. — La mention de toute question particulière dans les précédentes dispositions de la présente annexe, en ce qui concerne l'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 n'affectera pas l'application générale, à la présente loi, de l'article 38 de la loi de 1889 dite *Interpretation Act* (qui a trait à l'effet des abrogations), soit par rapport à la loi de 1911, soit par rapport à tout autre texte législatif (*enactment*) abrogé par la présente loi.

43. — Aux fins de l'application, en vertu de l'un quelconque des précédents alinéas de la présente annexe, de l'une quelconque des dispositions contenues dans la huitième annexe de la présente loi,

- a) les expressions dont les définitions sont données dans l'alinéa 9 de ladite annexe (qui sont les définitions de ces expressions figurant dans la loi de 1911) seront, nonobstant toute disposition de la présente loi, interprétées conformément à ces définitions; et
- b) lorsque, à ces fins, l'une quelconque de ces dispositions doit être considérée comme étant promulguée à nouveau dans la présente loi, elle sera considérée comme si elle avait été ainsi promulguée à nouveau, en remplaçant l'expression « la présente loi » — lorsque la référence a trait à l'adoption ou à l'entrée en vigueur de la loi de 1911 — par l'expression « la loi de 1911 sur le copyright ».

44. — Sans préjudice de l'effet de l'une quelconque des dispositions précédentes de la présente annexe,

- a) tout texte législatif ou autre document se rapportant à un texte législatif abrogé par la présente loi seront interprétés comme se référant (ou comme comportant une référence) au texte correspondant de la présente loi;
- b) tout texte législatif ou autre document se rapportant à un *copyright*, ou à des œuvres sur lesquelles il existe un *copyright* — dans le cas où, abstraction faite de la présente loi, ils auraient été interprétés comme se rapportant à un *copyright* existant en vertu de la loi de 1911, ou à des œuvres sur lesquelles il existe un *copyright* en vertu de cette loi de 1911 — seront interprétés comme se référant (ou comme comportant une référence) à un *copyright* existant en vertu de la présente loi, ou, selon le cas, à des œuvres ou à tout autre objet sur lesquels il existe un *copyright* en vertu de la présente loi;
- c) toute référence, dans un texte législatif ou autre document, à l'attribution, par voie de licence, d'un intérêt dans un *copyright*, sera interprétée, en ce qui concerne un *copyright* existant en vertu de la présente loi, comme une référence à l'attribution d'une licence en ce qui concerne ledit *copyright*.

45. — (1) Sauf stipulation expressément contraire de la présente annexe, les dispositions de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les choses existant lors de la mise en vigueur desdites dispositions comme elles s'appliquent en ce qui concerne les choses venant à existence postérieurement à cette mise en vigueur.

(2) Aux fins de toute référence, dans la présente annexe, à des œuvres, à des enregistrements sonores ou à des films cinématographiques faits avant la mise en vigueur d'une disposition de la présente loi, une œuvre, un enregistrement ou un film dont la confection s'est étendue sur une certaine période ne seront pas considérés comme ayant été faits ainsi, à moins que leur confection n'ait été achevée avant la mise en vigueur de ladite disposition.

46. — (1) Toute référence, dans la présente annexe, à un article de loi numéroté, sauf s'il s'agit d'une référence à un article d'une loi spécifiée, sera interprétée comme étant une référence à l'article portant ledit numéro dans la présente loi.

(2) Toute référence, dans la présente annexe, à la mise en vigueur d'une disposition de la présente loi, est une référence à la date à laquelle cette disposition prend effet en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni.

47. — (1) Dans la présente annexe, le mot « photographie » a la signification qui lui est attribuée dans la définition contenue dans l'alinéa 9 de la huitième annexe de la présente loi, et non la signification qui lui est attribuée à l'article 48.

(2) Dans la présente annexe, l'expression « la loi de 1911 » signifie la loi de 1911 sur le *copyright* (*The Copyright Act, 1911*).
(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

**La protection internationale
des arts plastiques et figuratifs**

François HEPP

Chronique des activités internationales

Réception à Berne de M. Dunstan Curtis, Secrétaire Général par interim du Conseil de l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Le 11 juillet, M. Dunstan Curtis, Secrétaire Général par interim du Conseil de l'Europe, qu'accompagnait M^{me} Dunstan Curtis, a rendu visite aux Bureaux internationaux réunis, à l'occasion de l'Accord qui a été récemment conclu entre les deux Institutions¹⁾.

M. Dunstan Curtis et ses collaborateurs, M. Borch-Jacobsen et M. Adam, se sont entretenus avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis, le Professeur Jacques Secretan, et avec M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur, des tâches à mener en commun, sur le plan européen, pour la protection de la propriété intellectuelle.

A l'issue d'un déjeuner offert par le Directeur des Bureaux internationaux réunis et auquel assistaient les Représentants du Gouvernement suisse et les Chefs de mission diplomatique, accrédités à Berne, des pays membres du Conseil de l'Europe, ou leurs Représentants, les allocutions que voici ont été prononcées par M. Dunstan Curtis et par le Professeur Jacques Secretan:

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 113.

Allocution prononcée par M. Dunstan Curtis

Monsieur le Directeur,
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour célébrer l'entrée en vigueur du nouvel Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, et le Conseil de l'Europe.

Permettez-moi, avant tout, d'exprimer un double sentiment:

D'abord, mon émotion, car c'est ici même, qu'il y a un an, notre très regretté Secrétaire Général, M. Léon Marchal, recevait de vos mains, Monsieur le Directeur, les importantes recommandations formulées par les Bureaux réunis à l'intention du Comité des Ministres, et parce que c'est au cours de sa visite que la décision a été prise d'ouvrir les négociations en vue de l'élargissement de l'ancien Accord. Sa mort tragique ne lui permet pas, hélas, d'avoir la satisfaction d'assister aujourd'hui à l'aboutissement de son heureuse entreprise.

Ensuite, je voudrais dire combien je suis heureux de voir les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, ouvrir avec cet Accord un nouveau chapitre dans leurs relations avec le Conseil de l'Europe.

Pour un Britannique comme moi, les Bureaux internationaux imposent d'emblée le respect, comme tout ce qui a subi l'épreuve du temps et est demeuré solide.

En effet, votre Charte va être bientôt centenaire. Elle place votre Organisation, comme doyenne, à la tête de toutes les Organisations intergouvernementales à vocation universelle. Par ailleurs, votre institution, qui a été conçue comme gérante de trois instruments diplomatiques, qui portent les noms de Berne, Paris et Madrid, a su, grâce à l'intelligence de ses dirigeants et à la sagesse du Gouvernement tutélaire, celui de la Confédération helvétique, s'adapter aux changements, évoluer avec son temps et donner à sa mission la forme, le sens et l'objet que les Gouvernements membres voulaient ou pouvaient accepter. Ainsi, les Bureaux réunis ont su se faire reconnaître comme une organisation intergouvernementale moderne, avec les pouvoirs et les fonctions que l'on retrouve en une telle organisation.

Votre institution force également l'admiration à bien d'autres égards. En effet, elle est imbue de deux vertus remarquables: la première est sa compétence spécialisée et technique, incomparable dans tout ce qui touche à la protection internationale de la propriété industrielle, littéraire et artistique, c'est-à-dire des œuvres de l'esprit; sa seconde vertu est sa vocation d'être messagère de l'Europe dans le Monde, puisque son action, qui prend principalement son inspiration et son impulsion en Europe, a une valeur humaine réelle et, partant, universelle, qui lui permet d'obtenir l'adhésion des peuples des autres parties du globe.

Aussi, dès sa création, le Conseil de l'Europe se tournait-il vers les Bureaux réunis pour œuvrer ensemble au service de l'idéal commun du progrès humain. Les deux conventions européennes sur les brevets ont été élaborées en collabora-

tion avec les Bureaux réunis et ouvertes à l'adhésion des Etats faisant partie de ces Bureaux. Et l'année dernière à Canberra, par votre entremise, une conférence du Commonwealth britannique prenait une résolution en faveur de l'adhésion de ses membres aux deux conventions précitées du Conseil de l'Europe.

Lorsque le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est inquiété de la paralysie des échanges de programmes de télévision, paralysie qui porte un préjudice réel à la fois au développement de l'industrie européenne de télévision et à une plus grande communion européenne, c'est aux Bureaux réunis que le Comité des Ministres s'est adressé pour étudier les mesures nécessaires à la suppression des facteurs juridiques de cette paralysie.

Au profit de l'Europe, nous venons d'aborder en commun une nouvelle entreprise: la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des organisations européennes qui se multiplient, tandis que les conventions existantes restent muettes sur leur cas. Et je ne mentionnerai pas d'autres projets qui commencent déjà à poindre à l'horizon. Tout cela pour dire combien le domaine du travail commun va en s'élargissant entre nous, et combien est heureux ce nouvel Accord qui établit des modalités appropriées pour une collaboration vraiment confiante et profonde.

Que notre nouvel Accord puisse aider, par le renforcement de notre coopération, à un plus grand épanouissement de l'esprit qui anime nos deux Organisations.

Tel est le vœu que je formule, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, au moment où s'ouvre un chapitre nouveau dans nos relations.

Allocution prononcée par le Professeur Jacques Secretan

Madame,
Monsieur le Secrétaire Général,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous dire la joie qu'éprouve le représentant de l'une des plus anciennes Organisations internationales — après la Sainte-Alliance et les Commissions fluviales — à saluer ici le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de cette Europe qui est la source même des Organisations internationales modernes.

Mais vous êtes entouré, aujourd'hui, Monsieur le Secrétaire Général, de Leurs Excellences les Ambassadeurs, Ministres ou Chargés d'affaires qui, à la fois, sont accrédités auprès du Gouvernement fédéral suisse et représentent des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, le Département politique fédéral a bien voulu accepter d'être présent ici.

Cette audience donne à notre rencontre une solennité toute particulière qui est, du reste, justifiée par les circonstances, et mon souhait de bienvenue s'adresse aussi bien à vous qu'à ceux qui ont la dignité d'être les mandataires des Etats.

L'activité des Organisations internationales dites à vocation universelle et des Organisations dites à vocation régionale — car il ne faut donner un sens trop absolu à aucun

terme — n'est pas toujours facile à coordonner. L'universalité nuit à l'intensité de la protection juridique, mais la limitation territoriale porte parfois atteinte à l'efficacité de la loi internationale dans l'espace.

Groupant des Etats européens, rompus, si l'on peut dire, aux problèmes internationaux, assisté d'un Secrétariat général particulièrement compétent et homogène — quel bonheur pour lui! — le Conseil de l'Europe a su répondre avec une sagesse exceptionnelle à ces deux nécessités du droit des gens, l'efficacité et l'étendue, et éviter les deux obstacles auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Il suffisait pour cela de conclure des accords de collaboration du genre de celui que nous célébrons aujourd'hui, mais encore fallait-il y penser et donner à ces accords une forme et un contenu effectifs.

Monsieur le Secrétaire Général, nous saluons, aujourd'hui, un nouvel Accord de collaboration institutionnelle entre le Conseil de l'Europe, représenté par le Comité des Ministres, et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, représentés par leur Directeur.

Les principes de ce nouvel Accord avaient déjà été posés par votre regretté prédécesseur, M. l'Ambassadeur Marchal, qu'une cruelle maladie a prématûrement enlevé à notre affection.

A ces principes, vous avez donné, après mûre réflexion, leur rédaction définitive longuement débattue par le Comité des Ministres et l'Assemblée consultative.

Sans doute, cet Accord était-il dans la nature des choses, car la protection des œuvres de l'esprit, sous la forme littéraire ou inventive, relève dans la plus large mesure du génie de l'Europe. C'est l'une des plus grandes richesses de notre Continent que nous défendons ensemble, Monsieur le Secrétaire Général.

Mais, pour donner à cet Accord toute sa vigueur, fallait-il encore y apporter la foi et le sens des réalités qui sont incorporées dans son texte et qui vous animent vous-mêmes ainsi que vos collaborateurs.

Cet Accord a, pour les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, la plus grande importance et marque une date heureuse dans leur développement:

Il marque, de la part des Etats membres du Conseil de l'Europe, que les Bureaux sont, dans le cadre des traités, « l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur »;

Il fixe la compétence propre du Conseil de l'Europe;

Il établit des consultations et des représentations réciproques;

Enfin, et surtout, il reconnaît compétence au Comité des Ministres pour proposer aux Bureaux l'inscription de questions déterminées à l'ordre du jour des conférences diplomatiques ou administratives.

Il établit donc une collaboration fondamentale entre l'Organisation régionale mais à compétence illimitées, le Conseil de l'Europe, et l'Organisation à vocation universelle mais à compétences techniques, les Bureaux internationaux.

Car le Conseil de l'Europe a le redoutable honneur d'étendre ses pouvoirs bien au delà de ceux d'une Organisation comme la nôtre, qui est typiquement technique, consultative des Etats, sans compétences expresses d'initiative et, même, de médiation.

Dans les conflits qui opposent, aujourd'hui, les producteurs des œuvres de l'esprit et les puissances industrielles et techniques, qui opposent même le grand public à ces différents groupements de producteurs, le Comité des Ministres peut prendre des initiatives, exprimer, au nom des Gouvernements, une intention formelle sur laquelle nous pourrons, ensuite, nous appuyer pour agir plus utilement.

Je pourrais en dire autant des conventions existantes ou à réviser qui ne sont pas des organismes morts mais des corps vivants dont le Conseil de l'Europe et, en particulier, le Comité des Ministres, dans sa large compétence, peut suivre le développement, faciliter les ratifications, hâter et proposer les révisions.

C'est par ces méthodes que, fidèle à sa mission, telle qu'elle résulte du Statut du Conseil et qu'elle est rappelée dans notre Accord, le Conseil de l'Europe et son Secrétariat général, sous la haute direction de ses chefs, enrichira le patrimoine commun de l'Europe et, par là, de l'humanité.

Tel est, Monsieur le Secrétaire Général, l'esprit dans lequel nous vous accueillons ici, et dans lequel nous nous réjouissons de travailler deux jours avec vous à un programme commun.

Jurisprudence

FRANCE

Oeuvre cinématographique inspirée par les exploits d'une aviatrice, mais constituant, en sa forme romancée, une création originale du scénariste. Absence de tout engagement de la société productrice du film vis-à-vis de l'aviatrice. Celle-ci n'étant ni co-auteur ni actrice de l'œuvre n'a droit à aucune participation aux recettes. Droit pour l'auteur dramatique de s'inspirer des événements tombés dans le domaine commun et des individualités qui y ont pris part, à condition de respecter la personnalité de celles-ci.

(Seine, Tribunal civil, 14 mai 1956. — Epoux Dupeyron c. Société des Films Raoul Ploquin)

Le Tribunal,

Attendu que les époux Dupeyron exposent que le 15 mai 1938, dame Dupeyron battait le record du monde d'aviation féminin en ligne droite; que son exploit eut un grand retentissement; qu'en 1943 Ploquin, producteur de films leur aurait proposé de réaliser un film dont le scénario évoquerait, sous une forme romancée, ledit exploit; qu'ils auraient accepté les propositions qui leur auraient été faites et qu'ils avaient pu compter ainsi sur une participation aux recettes du film *Le Ciel est à vous*; que toutefois, bien que le film ait eu un grand succès, Ploquin n'aurait pas tenu ses promesses; qu'ils estiment, d'autre part, que le scénario donne de leurs rapports familiaux une interprétation erronée et injurieuse; qu'ils relèvent en effet que dame Dupeyron y serait représentée comme ayant sacrifié son mari et ses enfants à sa passion du sport aéronautique, ce qui serait contraire à la réalité; qu'ils expliquent ainsi que, par exploit de Crouillebois, huissier à Paris, du 13 mai 1955, ils ont assiné la Société à responsabilité limitée Raoul Ploquin pour voir déterminer par expertise la rémunération à laquelle dame Dupeyron est en droit de prétendre en sa qualité d'héroïne du film *Le Ciel est à vous* et, en outre, s'entendre condamner à payer à

ladite dame la somme de cinq millions de francs en réparation du préjudice moral par elle subi;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas que, dans la réalisation du film susmentionné, elle se serait inspirée de l'exploit de dame Dupeyron; qu'elle dénie par contre avoir jamais proposé à celle-ci de retracer les circonstances réelles de son raid et celles de sa vie familiale; qu'elle fait valoir qu'elle n'aurait demandé à dame Dupeyron aucune collaboration sous une forme quelconque et ne lui aurait à aucun moment fait espérer une rémunération ou participation d'aucune sorte; que, d'ailleurs, dame Dupeyron n'apporterait à l'appui de ses affirmations ni preuve, ni commencement de preuve d'une promesse à elle faite ou d'une convention intervenue entre eux; qu'elle soutient, en outre, à titre subsidiaire, que le scénario du film ne saurait être jugé offensant pour les époux Dupeyron, alors qu'il respecte l'honneur, la dignité et la considération de leurs personnes;

Attendu qu'il est constant que, le 15 mai 1938, dame Dupeyron, faisant preuve d'un rare courage, a parcouru en avion, sans escale, 4360 kilomètres d'Oran à Bassora, et a ainsi battu le record du monde féminin de distance; que son exploit, relaté élogieusement par les journaux quotidiens et les publications hebdomadaires, lui procurera une grande et légitime célébrité;

Attendu qu'il est constant que le 26 mars 1943, Arbitre, représentant Ploquin, se rendit à Mont-de-Marsan et fit part à dame Dupeyron de l'intention de la Société à responsabilité limitée Raoul Ploquin de tourner un film qui évoquerait, sous une forme romancée, l'exploit du 15 mai 1938; que dame Dupeyron lui confia des journaux et un album de photographies prises à l'occasion des manifestations organisées à Mont-de-Marsan pour fêter son retour triomphal; que, toutefois, tant dans la composition du scénario que dans la réalisation du film *Le Ciel est à vous*, dame Dupeyron n'a joué aucun rôle et n'a été appelée à collaborer en aucune façon; qu'il n'est pas dénié que le scénario a été librement et entièrement imaginé en dehors d'elle et se présente avec tous les caractères d'une fabrication romanesque; que, d'ailleurs, dame Dupeyron ne soutient pas qu'elle aurait concouru à l'effort de la firme cinématographique par l'apport des journaux et photographies susvisés, ceux-ci n'ayant pas été utilisés; qu'en revanche, cet apport serait insuffisant pour établir la collaboration, celle-ci étant caractérisée par un mutuel échange d'idées et une critique réciproque;

Attendu que si le film rappelle et illustre l'exploit de dame Dupeyron, celui-ci était tombé, en raison de sa divulgation par la voie de la presse, dans le domaine commun; qu'en s'inspirant de la personnalité de dame Dupeyron et en mettant en œuvre son exploit, sans le déformer de façon malicieuse ou simplement inexacte, le scénariste a imaginé et agencé divers éléments qui font de sa production une création originale;

Attendu qu'on ne saurait contester au peintre, au romancier, à l'auteur dramatique ou comique, au scénariste, le droit de s'inspirer des événements et situations tombés dans le domaine commun, non plus que des individualités ayant en partie analogues circonstances, en vue de la réalisation d'une œuvre de l'esprit, ce droit étant limité à l'égard des individus par le respect de leur personnalité morale et physique;

Attendu, en ce qui concerne l'exploitation cinématographique du film, qu'en l'absence de tout engagement de la Société Ploquin, les époux Dupeyron, qui ne sont ni co-auteurs, ni acteurs du film, ne peuvent prétendre à aucune participation aux recettes, l'œuvre nouvelle étant la propriété exclusive de la société;

Attendu que bien qu'ils ne soient pas cités dans le film sous leur nom patronymique, les époux Dupeyron pourraient être fondés en leur demande de dommages-intérêts — l'exploit d'aviation illustré les rendant aisément reconnaissables — s'il apparaissait qu'ils ont été présentés au public sous des traits ridicules, odieux ou simplement malicieux;

Mais attendu qu'en suite de la représentation du film *Le Ciel est à vous*, à laquelle le tribunal a assisté, ainsi que les parties et leurs représentants, il ressort à l'évidence que les griefs des demandeurs sont sans aucun fondement; qu'il échoue de noter particulièrement que les époux Dupeyron et leur famille, sous le nom de Gauthier, sont représentés sous le jour le plus favorable et dans des conditions d'honorabilité parfaite;

Par ces motifs, déboute les époux Dupeyron de toutes leurs demandes, fins et conclusives et les condamne en tous les dépens.

Nouvelles diverses

Espagne

A la Société générale des auteurs d'Espagne

Nous apprenons que le Gouvernement espagnol a décerné la Croix avec plaque de l'Ordre d'Alfonso X, el Sabio à M. Luis Fernandez Ardavin, Président de la Sociedad general de Autores de España.

Nous prions M. le Président Ardavin d'accepter, à cette occasion, nos félicitations les plus sincères.

Grande-Bretagne

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾ (avec effet à partir du 27 septembre 1957)

Par lettre du 24 juillet 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par le Royaume-Uni de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 avait été déposé le 27 juin 1957.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour le Royaume-Uni trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 27 septembre 1957.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour le Royaume-Uni le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3 est entré en vigueur pour le Royaume-Uni à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

Bibliographie

Traité théorique et pratique du droit du cinéma (droit français et droit comparé), par MM. G. Lyon-Caen, Professeur à la Faculté de droit de Dijon, et P. Lavigne, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. Préface de M. H. Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1957.

Ce traité, comme son titre l'indique, concerne tout le droit en matière de cinéma. Il faut entendre par là qu'il ne concerne pas seulement les questions traditionnellement discutées qui se rapportent au droit d'auteur dans ce domaine spécial, mais toutes celles qui concernent cette importante industrie. MM. Lyon-Caen et Lavigne ont choisi une branche de l'activité économique pour donner à ceux qui s'y intéressent tous les renseignements juridiques ayant trait à leur activité. M. Lyon-Caen, qui s'adonnait, notamment, à l'étude du droit du travail, n'était pas jusqu'à ce jour un spécialiste du droit d'auteur, mais il devient un membre très distingué des fidèles à cette discipline. M. Lavigne est professeur de droit public, mais l'intervention de l'Etat dans la vie économique est si profonde que le privatisme est maintenant dépassé.

Non seulement l'œuvre est excellente, mais elle est encore authentiquement jeune par sa nouveauté.

Droit public du cinéma, droit administratif, droit civil, dont le droit d'auteur, droit du travail, droit commercial et droit des contrats, droit fiscal, tous ces problèmes délicats, soumis à des réglementations souvent ingrates, sont exposés avec documentation, compétence et clarté. Tables et bibliographies sont aussi fournies que l'étude elle-même.

La diversité des questions traitées ne permet pas de procéder à une analyse détaillée de l'ouvrage; celle-ci, pour être plus qu'un avis, devrait comporter une discussion qui conduirait à refaire ce qui a été fait et bien fait. Nous préférons renvoyer les lecteurs à la bonne source, pour leur plus grand profit.

Ils n'y trouveront, ni une monographie, ni un traité consacré à une branche du droit, mais le tableau peint avec sûreté et précision d'un secteur de la vie économique. Dans un monde dominé par la division et l'organisation du travail, étroitement lié aux structures économiques et sociales qui façonnent la production et la distribution, de tels ouvrages représentent sans doute l'avenir. Avoir compris ce fait, et en avoir tiré les conséquences dans un beau livre, n'est pas le moindre mérite des auteurs. — Robert Plaisant, Professeur à la Faculté de droit de Caen.

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148, et 1957, p. 16, 72, 92, 112 et 132.